



Arrêt

**n° 92 670 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

2. Le Conseil observe que la partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen.

Il apparaît qu'en date du 8 juin 2012, par son arrêt n° 82 688, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Le grief dont elle fait état en termes de requête - à savoir la poursuite du recours introduit devant le Conseil - a disparu.

Au surplus, la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « *décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23.09.2011* » et qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* » de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée et est, depuis lors, en séjour illégal.

3. Entendue à l'audience du 23 novembre 2012, la partie requérante soutient toujours bénéficier d'un intérêt à la poursuite de la présente instance, dans la mesure où elle a introduit postérieurement à l'acte attaqué une demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse soutient pour sa part le défaut d'intérêt du recours dès lors que la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération – annexe 13 quater – le 23 juillet 2012.

4. En l'espèce, le Conseil observe qu'une éventuelle demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement à l'acte attaqué ne permet aucunement de justifier de l'intérêt à la poursuite du présent moyen. Force est de rappeler qu'en vertu du principe de légalité, la légalité de cet acte s'apprécie au jour où celui-ci est adopté. De plus, la partie requérante, indépendamment de cette demande, demeure en séjour illégal.

Eu égard à une nouvelle demande d'asile qui aurait été introduite par la partie requérante et aurait fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération – annexe 13 quater – en date du 23 juillet 2012, dès lors que cette dernière décision est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

5. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 2 et 4 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS